

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 121 N° 12	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 31 no Me 1972	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coop- ératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1972 29 mars Décret n° 72-237 relatif à l'attribution des dispenses des obligations du service national actif aux soutiens de famille. (Arrêté de promulgation n° 1443 AA du 8 mai 1972).	347
19 avril Décret n° 72-303 portant extension aux territoires d'outre-mer du décret n° 65-961 du 5 novembre 1965 pris pour l'application de certains articles du code civil et relatif au dépôt et à la gestion des fonds et des valeurs mobilières des mineurs. (Arrêté de promulgation n° 1444 AA du 8 mai 1972).	349

Textes officiels publiés à titre d'information

1971 31 mars Arrêté interministériel portant modification pour la France métropolitaine de l'arrêté du 11 octobre 1954, modifié par les arrêtés du 23 janvier 1956 et du 20 avril 1964, réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises. (J.O.R.F. du 30 juin 1971 — page 6314)	350
---	-----

1972 19 avril Arrêté ministériel portant désignation d'un commissaire aux comptes auprès d'une société de crédit et de développement. (J.O.-R.F. du 2 mai 1972 — page 4517)	351
20 avril Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	351

Actes du Gouvernement Local

1971 7 avril Arrêté n° 1107 S fixant les modalités du concours d'admission aux cycles d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé	352
1972 29 mars Décision n° 994 VR accordant un complément de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine et de service aux écoles primaires publiques ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre de l'année 1972	352
17 avril Arrêté n° 1193 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-24 du 2 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. et Mme Maurice Jalaguier	354
24 avril Arrêté n° 1253 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-26 du 9 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant gratuitement à l'Etat français (ministère des travaux publics, des transports et du tourisme - direction des bases aériennes) la concession définitive de deux emplacements de domaine public maritime à Faaa	355

8 mai	Décision n° 1445 J accordant un congé à Me Solari, notaire, et portant nomination de M. Dupoux Jacques en qualité d'intérimaire	356
8 mai	Arrêté n° 1449 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-45 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant rectification de la délibération n° 70-197 du 15 octobre 1970 approuvant les projets, plans et devis concernant les travaux pour la construction de la route des collines	356
10 mai	Arrêté n° 1466 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-65 du 4 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant la caisse de soutien des prix du coprah à accorder à titre exceptionnel une avance à la S.A. Huilerie de Tahiti	357
10 mai	Décision n° 1467 AA autorisant la commune de Faaa à ester en justice dans l'action intentée par les consorts Blouin	358
10 mai	Arrêté n° 1469 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse d'Avera (Rurutu - îles Australes)	358
10 mai	Arrêté n° 1470 TP déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la " route de dégagement ouest de Papeete "	359
10 mai	Arrêté n° 1478 AET déterminant le décompte d'établissement du prix de vente en gros et au détail de la bière locale	360
15 mai	Décision n° 1497 FT accordant une subvention	360
15 mai	Arrêté n° 1498 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-205 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale portant modification du budget local d'équipement de l'exercice 1971 - mission sanito	361
15 mai	Arrêté n° 1499 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-59 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant la cour de cassation	361
16 mai	Décision n° 1515 FE accordant une subvention de fonctionnement à la " maison des jeunes " maison de la culture de la Polynésie française	362
16 mai	Arrêté n° 1516 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du " groupement de solidarité des femmes de Tahiti " - section de Papeete	362
17 mai	Arrêté n° 1585 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-53 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local, exercice 1971	363
18 mai	Arrêté n° 1586 AA convoquant l'assemblée territoriale en session administrative	364

18 mai	Arrêté n° 1589 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'enfants sourds-muets	365
18 mai	Arrêté n° 1590 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial de sports de Polynésie française	366
18 mai	Arrêté n° 1596 TP déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la reconstruction sur la route de ceinture du pont de Vaitapu à Papenon (PK 15) et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'exécution de cette opération	367
18 mai	Arrêté n° 1600 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-28 du 17 mars 1972 de l'assemblée territoriale complétant la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente	368
18 mai	Arrêté n° 1601 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-32 du 30 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial pour l'exercice 1971. (Subvention au comité organisateur des jeux du Pacifique)	369
	Rectificatif n° 1458 FE du 10 mai 1972 à la décision n° 1111 FE du 11 avril 1972	369
	Rectificatif n° 1459 FT du 10 mai 1972 à la décision n° 1188 FT du 17 avril 1972	370
	Extraits	370

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes	372
Trois enquêtes de commodo et incommodo	372
Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er mai 1972	373

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	373
Annonces diverses	375

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1443 AA du 8 mai 1972 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la lettre n° 4571 TOM/AP/BEL du 20 avril 1972 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 72-237 du 29 mars 1972 relatif à l'attribution des dispenses des obligations du service national actif aux soutiens de famille.

(J.O.R.F. n° 79 du 2 avril 1972 - pages 3399/3400).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete 8 mai 1972.

Pierre ANGELI.

DECRET n° 72-237 du 29 mars 1972 relatif à l'attribution des dispenses des obligations du service national actif aux soutiens de famille.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu le code du service national, et notamment les articles 32 et 33 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 511 ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 64-355 du 20 avril 1964 portant réforme de la réglementation applicable à l'octroi des allocations servies aux familles dont les soutiens indispensables effectuent le service militaire ;

Vu le décret n° 70-1340 du 23 décembre 1970 relatif au recensement en vue de l'accomplissement du service national ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille au sens de l'article 32 du code du service national, il est tenu compte, d'une part, de la situation familiale des jeunes gens, d'autre part, du montant des ressources dont dispose leur famille.

Art. 2.— Les jeunes gens ayant demandé le bénéfice des dispositions de l'article 32 précité sont classés dans l'une des trois catégories énumérées ci-après en fonction du lien de parenté qui les unit à la ou aux personnes dont ils ont la charge effective :

1° Enfants à charge au sens de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, à condition qu'ils soient nés et vivants, épouse inapte à travailler pendant une durée au moins égale à celle du service actif et frères ou sœurs ;

2° Ascendants et beaux-parents à charge au sens de l'article 206 du code civil ;

3° Personnes autres que celles visées ci-dessus, mais ayant avec les intéressés un lien de parenté jusqu'au troisième degré inclus.

Art. 3.— Les jeunes gens classés dans l'une des catégories visées ci-dessus sont répartis en sous-catégories selon le montant des ressources de leur famille.

Pour l'évaluation des moyens d'existence de la famille, il doit être tenu compte de la totalité des ressources en espèces et des avantages en nature dont disposeraient les personnes dont l'intéressé a la charge effective s'il était appelé au service actif, y compris, le cas échéant, les ressources qu'il continuerait à percevoir postérieurement à son appel ainsi que le montant des obligations alimentaires susceptibles d'être perçues par la famille ou par les personnes à charge.

La moyenne mensuelle des ressources ainsi définies est divisée par le nombre de parts correspondant aux personnes dont l'intéressé a la charge effective, l'intéressé étant compté pour une demi-part et les autres personnes étant comptées dans les conditions suivantes :

Une personne : une part ;

Deux personnes : deux parts ;

Trois personnes : deux parts et demie ;

Au-delà de trois personnes : une demi-part par personne supplémentaire.

Le quotient ainsi obtenu est ensuite comparé à un salaire mensuel de base égal à 200 fois le salaire minimum de croissance en vigueur au moment où il est procédé à cette évaluation.

A l'intérieur de chacune des catégories définies à l'article 2, les jeunes gens sont alors classés dans l'une des sous-catégories énumérées ci-après, selon que le quotient calculé comme il est dit ci-dessus est :

a) Inférieur ou égal au salaire mensuel de base ;

b) Supérieur au salaire mensuel de base.

Art. 4.— Ne peuvent être classés soutiens de famille au sens de l'article 32 du code civil du service national et dispensés comme tels des obligations du service national actif les jeunes gens qui n'appartiennent à aucune des catégories familiales définies à l'article 2 et ceux pour lesquels le quotient des ressources par personne à charge, calculé comme il est dit à l'article 3, est supérieur au salaire mensuel de base et entraîne le classement en sous-catégorie b.

En outre, la dispense ne peut être accordée lorsqu'il ressort de renseignements portant notamment sur le patrimoine et le train de vie du jeune homme et de sa famille que, malgré l'incorporation de celui-ci, l'entretien des personnes dont il a la charge continuera à être suffisamment assuré. Les intéressés sont alors classés dans la sous-catégorie b, quel que soit le quotient des ressources par personne à charge.

Art. 5.— Le décret prévu au troisième alinéa de l'article 32 du code du service national déterminera, le cas échéant, en fonction des nécessités du service et dans l'ordre de priorité prévu à l'article 2 ci-dessus, la ou les catégories de jeunes gens à qui la dispense pourra être accordée.

Art. 6.— Les demandes de dispense en qualité de soutien de famille qui, en application du premier alinéa de l'article 33 du code du service national, doivent être présentées au plus tard trente jours après la déclaration de recensement prévue à l'article 15 du code précité sont déposées à la mairie du domicile des intéressés.

Les demandes qui n'ont pu, pour cas de force majeure, être présentées dans le délai fixé ci-dessus ou qui seraient motivées par un fait nouveau intervenant postérieurement à l'expiration de ce délai doivent, dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 33 précité, être adressées au préfet du département de recensement jusqu'à la date à laquelle cette autorité arrête les listes de recensement, au bureau de recrutement après cette date. Les intéressés sont, si cela est nécessaire, placés en appel différé jusqu'à décision à intervenir.

Les demandes présentées par les jeunes gens résidant à l'étranger doivent être adressées, dans les conditions et délais fixés ci-dessus, par l'intermédiaire des autorités consulaires françaises, qui les transmettent avec leur avis motivé.

Art. 7.— En cas de fait nouveau survenu dans la situation familiale des intéressés postérieurement à une décision de refus de dispense prise par la commission régionale, ceux-ci ont la faculté de présenter une nouvelle demande. S'ils n'ont pas encore été incorporés, leur demande est instruite et soumise à décision dans les mêmes conditions que la demande précédente.

Art. 8.— Les demandes de dispense en qualité de soutien de famille donnent lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du bureau d'aide sociale et, à l'étranger, par le consulat de France du domicile de recensement.

Ce dossier, complété par l'avis motivé du maire ou du consul, est ensuite, dans les trente jours suivant la demande, transmis pour examen au préfet du département

dans lequel les intéressés ont été recensés, au préfet des Pyrénées-Orientales pour les jeunes gens recensés à l'étranger.

Art. 9.— Le préfet du département procède à l'instruction des demandes et formule des propositions tendant à classer les jeunes gens dans l'une des catégories et sous-catégories prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus. Il transmet les dossiers, pour décision, à la commission régionale prévue à l'article 32 du code du service national, à la commission régionale du Languedoc-Roussillon lorsque les demandes ont été formulées par des jeunes gens recensés à l'étranger.

Art. 10.— La commission régionale siège au chef-lieu de la circonscription de région. Le préfet de région arrête la liste des membres de la commission régionale, dont la composition est fixée à l'article 32 du code du service national.

Le conseiller général est désigné par le conseil général de son département. L'ordre de représentation des départements de la région est déterminé chaque année par tirage au sort.

Le magistrat de l'ordre judiciaire est désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le chef-lieu de région. Il est choisi parmi les magistrats du siège en fonctions dans l'une des juridictions de ce ressort.

La commission régionale siège sur convocation du préfet de région. Un officier du service de recrutement assiste aux séances à titre consultatif. Les jeunes gens sont avisés des lieu, date et heure de la séance au cours de laquelle leur demande sera examinée.

Pour la région parisienne, il est constitué deux commissions dont les ressorts respectifs comprennent, d'une part, les départements de Paris, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et d'autre part, les départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise. Ces deux commissions siègent respectivement à Paris et à Versailles. Le préfet de la région parisienne peut déléguer ses pouvoirs au préfet de Paris et au préfet des Yvelines.

Art. 11.— Après avoir entendu les jeunes gens qui le demandent ainsi que, éventuellement, leur représentant légal et le maire de la commune de leur domicile ou son délégué, la commission régionale procède à l'examen des dossiers, classe les intéressés dans l'une des catégories et sous-catégories définies aux articles 2 et 3 ci-dessus et décide de l'attribution de la dispense en faisant application des dispositions du décret visé au troisième alinéa de l'article 32 du code du service national.

Art. 12.— Les décisions statuant sur les demandes de dispense des obligations du service national actif prises par la commission régionale sont notifiées aux intéressés par le préfet de leur département de recensement. Une copie de cette notification est adressée au bureau de recrutement dont ils relèvent.

Art. 13.— Les jeunes gens qui, bien qu'ayant la qualité de soutien de famille au sens du présent décret, sont incorporés soit parce qu'ils n'ont pas été dispensés, soit parce qu'ils ont renoncé à leur dispense ou parce qu'ils

ont contracté un engagement dans les armées, peuvent bénéficier pour leur famille des dispositions du décret du 20 avril 1964 susvisé si la qualité de soutien indispensable de famille au sens dudit décret leur est reconnue.

Art. 14.— Dans les territoires d'outre-mer, la commission prévue à l'article 32, dernier alinéa, du code du service national comprend, sous la présidence du délégué du Gouvernement ou de son représentant, un membre de l'assemblée locale, un représentant de l'autorité militaire, un représentant du service social et un représentant des services financiers. La décision de la commission est notifiée à l'intéressé par le délégué du Gouvernement. Une copie de cette décision est adressée au bureau de recrutement dont il relève.

Art. 15.— Le décret n° 70-1342 du 23 décembre 1970 relatif à l'attribution des dispenses des obligations du service national actif aux soutiens de famille est abrogé.

Art. 16.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1972.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

Michel DEBRE.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice SCHUMANN.

Le ministre de l'intérieur,

Raymond MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Robert BOULIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

André FANTON.

ARRETE n° 1444 AA du 8 mai 1972 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 72-303 du 19 avril 1972 portant extension aux territoires d'outre-mer du décret n° 65-961 du 5 novembre 1965 pris pour l'application de certains articles du code civil et relatif au dépôt et à la gestion des fonds et des valeurs mobilières des mineurs.

(JORF n° 95 du 22 avril 1972 - page 4241).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1972.

Pierre ANGELI.

DECRET n° 72-303 du 19 avril 1972 portant extension aux territoires d'outre-mer du décret n° 65-961 du 5 novembre 1965 pris pour l'application de certains articles du code civil et relatif au dépôt et à la gestion des fonds et des valeurs mobilières des mineurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code civil, et notamment ses articles 452, 453, 456 et 458 ;

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ;

Vu la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 65-961 du 5 novembre 1965 pris pour l'application de certains articles du code civil et relatif au dépôt et à la gestion des fonds et des valeurs mobilières des mineurs ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions du décret susvisé du 5 novembre 1965 sont déclarées applicables dans les territoires d'outre-mer pour l'application de la loi susvisée du 9 juillet 1970.

Art. 2.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1972.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 31 mars 1971 portant modification pour la France métropolitaine de l'arrêté du 11 octobre 1954, modifié par les arrêtés du 23 janvier 1956 et du 20 avril 1964, réglant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat,

Vu les articles R. 224-1, R. 224-2, R. 224-3 et R. 253-2 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 1954 réglant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises, modifié par les arrêtés du 23 janvier 1956 et du 20 avril 1964 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 29 mars 1971,

Arrêtent :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté du 11 octobre 1954 est, en ce qui concerne les aéroports de France métropolitaine, modifié ainsi qu'il suit :

« La redevance est due par le transporteur. »

Art. 2.— Le second alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1954, tel qu'il résulte de l'article 1er de

l'arrêté du 20 avril 1964, est, en ce qui concerne les aéroports de France métropolitaine, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les passagers embarqués sur un même aéroport, la redevance peut être fixée à des taux différents selon la zone géographique où se trouve l'escale de destination sur la ligne aérienne empruntée, cette ligne aérienne étant matérialisée par un numéro de vol affecté à l'aéronef qui l'effectue. »

Art. 3.— L'article 6 de l'arrêté du 11 octobre 1954, tel qu'il résulte de l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 1964, est, en ce qui concerne les aéroports de France métropolitaine, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La redevance n'est pas due pour :

« a) Les membres de l'équipage de l'aéronef effectuant le transport ;

« b) Les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par un aéronef dont le numéro de vol au départ est identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ;

« c) Les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables ;

« d) Les enfants de moins de deux ans. »

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1971.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
René LAPAUTRE.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,
Jean-Michel BLOCH-LAINE.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Pierre SOMVEILLE.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Jacques CALVET.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Georges DOMINJON.

Le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Gilbert RASTOIN.

Par arrêté du 19 avril 1972, M. Desclaux (Roger), expert comptable agréé près les tribunaux de Papeete, est nommé commissaire aux comptes auprès de la Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socredo), en remplacement de M. Gros (Georges).

DÉCRET du 20 avril 1972 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 23 avril 1972).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

-
- Lau (You Tson), Papeete (Polynésie française), 02-09-31, NAT, autorisé à s'appeler légalement Laugeon (Bruno),
 Lau, née Yau (Yien Tai), Papeete (Polynésie française), 27-01-32, NAT, autorisée à s'appeler légalement Laugeon, née Yau (Violette),
 Lau (Richard), Papeete (Polynésie française), 23-11-53, EFF, autorisé à s'appeler légalement Laugeon (Richard),
 Lau (Rigobert Lau), Papeete (Polynésie française), 03-02-56, EFF, autorisé à s'appeler légalement Laugeon (Rigobert, Laurent),
 Lau (Nicolas), Papeete (Polynésie française), 25-05-62, EFF, autorisé à s'appeler légalement Laugeon (Nicolas),
 Lau (Harold), Papeete (Polynésie française), 10-12-64, EFF, autorisé à s'appeler légalement Laugeon (Julien),
 Lau (Mérine), Papeete (Polynésie française), 25-03-67, EFF, autorisée à s'appeler légalement Laugeon (Lydie),

- Li Shen (Marguerite), Papeete (Polynésie française), 04-02-51, NAT,
 Li Shen (Yonemine), Faaa (Polynésie française), 22-02-30, NAT,
 Li Shen, née Assine (Pepe), Faaa (Polynésie française), 23-09-30, NAT,
 Li Shen (Marcelline), Punaauia (Polynésie française), 05-09-52, NAT,
 Li Shen (Raymonde), Punaauia (Polynésie française), 11-01-54, EFF,
 Li Shen (Torina), Punaauia (Polynésie française), 03-05-53, EFF,
 Li Shen (Hélène), Punaauia (Polynésie française), 23-05-56, EFF,
 Li Shen (Florine), Punaauia (Polynésie française), 24-12-57, EFF,
 Li Shen (Victorine), Punaauia (Polynésie française), 10-05-61, EFF,
 Li Shen (Tamahere), Punaauia (Polynésie française), 31-08-62, EFF,

- Ly (Siou Tsen), Huahine (Polynésie française), 19-07-32, NAT, autorisé à s'appeler légalement Livine (Julien),
 Ly, née Danz (Marie), Faaa (Polynésie française), 23-12-33, NAT, autorisée à s'appeler légalement Livine née Densat (Marie),
 Ly (Sou Hen), Papeete (Polynésie française), 04-09-53, EFF, autorisé à s'appeler légalement Livine (Michel),
 Ly (Calixte, Billy Ri-Tchong), Faaa (Polynésie française), 14-10-54, EFF, autorisé à s'appeler légalement Livine (Calixte, Billy Richard),

- Ly (Georgina), Papeete (Polynésie française), 19-11-55, EFF, autorisée à s'appeler légalement Livine (Georgina),
 Ly (Martine), Faaa (Polynésie française), 08-11-59, EFF, autorisée à s'appeler légalement Livine (Martine),
 Ly (Dorothée), Papeete (Polynésie française), 26-05-58, EFF, autorisée à s'appeler légalement Livine (Dorothée),

- Tsu Tching (Pi Yen), Punaauia (Polynésie française), 25-08-26, NAT, autorisé à s'appeler légalement Tsu (Paul),
 Tsu Tching née You Soi Ming (Asoi), Papeete (Polynésie française), 09-04-28, NAT, autorisée à s'appeler légalement Tsu, née Yau (Lisette),
 Tsu Tching (Gilda), Papeete (Polynésie française), 30-11-53, EFF, autorisée à s'appeler légalement Tsu (Gilda),
 Tsu Tching (Elise), Papeete (Polynésie française), 12-03-55, EFF, autorisée à s'appeler légalement Tsu (Elise),
 Tsu Tching (Thilda), Papeete (Polynésie française), 20-04-67, EFF, autorisée à s'appeler légalement Tsu (Thilda),
 Tsu Tching (Aimée), Papeete (Polynésie française), 16-01-70, EFF, autorisée à s'appeler légalement Tsu (Aimée),

- Wong Ah Fong (Wong Yen Sing), Hauino (Polynésie française), 22-09-41, NAT, autorisé à s'appeler légalement Beaumont (Auguste),
 Wong Ah Fong, née ching Hon (Marie) Papeete (Polynésie française), 24-06-48, NAT, autorisée à s'appeler légalement Beaumont, née Ching Hon (Marie),
 Wong Ah Fong, (Gabriel) (Polynésie française), 29-03-67, EFF, autorisé à s'appeler légalement Beaumont (Gabriel),
 Wong Ah Fong (Laurence), Papeete (Polynésie française), 15-05-68, EFF, autorisée à s'appeler légalement Beaumont (Laurence),
 Wong Ah Fong (Corinne), Papeete (Polynésie française), 01-10-69, EFF, autorisée à s'appeler légalement Beaumont (Corinne),
 Wong Ah Fong Yuen Ky, Hauino (Polynésie française), 17-03-39, NAT, autorisé à s'appeler légalement Beaumont (Adrien),
 Wong Ah Fong, née Tchou Sou Thai, Papeete (Polynésie française), 31-10-40, NAT, autorisée à s'appeler légalement Beaumont née Chalons (Lisette),
 Wong Ah Fong (Christophe), Papeete (Polynésie française), 06-09-65, EFF, autorisé à s'appeler légalement Beaumont (Christophe),
 Wong Ah Fong (Charles), Papeete (Polynésie française), 18-02-67, EFF, autorisé à s'appeler légalement Beaumont (Charles),
 Wong Ah Fong (Vincent), Papeete (Polynésie française), 06-02-68, EFF, autorisé à s'appeler légalement Beaumont (Vincent),
 Yath Fong, Arue (Polynésie française), 25-09-30, NAT, autorisé à s'appeler légalement Yane (Auguste),
 Yath Fong, née Ho Ah Yine, Papeete (Polynésie française), 04-05-32, NAT, autorisée à s'appeler légalement Yane née Ho (Simone),
 Yath Fong (Robert), Papeete (Polynésie française), 12-03-52, EFF, autorisé à s'appeler légalement Yane (Robert),
 Yath Fong (Roger), Arue (Polynésie française), 02-12-53, EFF, autorisé à s'appeler légalement Yane (Roger),
 Yath Fong (Rosina), Arue (Polynésie française), 21-02-55, EFF, autorisée à s'appeler légalement Yane (Rosina),
 Yath Fong (Camélia), Arue (Polynésie française), 12-08-57, EFF, autorisée à s'appeler légalement Yane (Camélia),

Yath Fong (Juanita), Papeete (Polynésie française), 24-02-65' EFF, autorisée à s'appeler légalement Yane (Juanita).
 Yath Fong (Jeanne), Papeete (Polynésie française), 25-01-67, EFF, autorisée à s'appeler légalement Yane (Jeanne).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1107 S du 7 avril 1971 fixant les modalités du concours d'admission aux cycles d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-20 du 3 février 1966 portant création d'une école territoriale d'infirmiers et infirmières ;

Vu l'arrêté n° 758 PEL du 9 mars 1966 portant règlement de l'école territoriale d'infirmiers et infirmières ;

Sur proposition du chef du service de santé ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 7 avril 1971,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1182 S du 14 avril 1966 est abrogé.

Art. 2.— Un concours d'admission sur titres et sur épreuves, aux cycles d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé a lieu en principe chaque année au mois de juin.

Art. 3.— Le nombre de places mises au concours dans chacun de ces cycles est fixé annuellement par arrêté du chef du territoire.

Art. 4.— Les candidats/tes, titulaires du brevet élémentaire sont dispensés de subir les épreuves du concours et sont admis en priorité.

Toutefois, si au jour de la clôture des inscriptions le nombre de ces candidats/tes est égal au nombre de places mises au concours, tous les candidats/tes inscrits doivent subir les épreuves.

Art. 5.— Ces candidats/tes, ainsi que ceux ou celles titulaires du BEPC au 1er avril de l'année du concours, bénéficient, d'une majoration de cinq points valables pour la détermination de l'admission.

Art. 6.— Le concours comporte les épreuves suivantes, du niveau du BEPC.

— Dictée avec questions - Durée de l'épreuve 1h,30 - coefficient 1 ;

— 2 problèmes d'arithmétique - Durée de l'épreuve 2h - coefficient 1

— Une épreuve de sciences naturelles, portant sur le programme de la classe de 3e de l'enseignement secondaire et comportant une série de 5 questions sur l'homme et l'hygiène - Durée de l'épreuve 2h - coefficient 1.

Art. 7.— Les candidats/tes ayant satisfait aux épreuves du concours sont admis dans l'un des deux cycles d'études (adjoints de soins ou hygiénistes dentaires) au prorata des places disponibles et compte-tenu de leur classement d'admission et de l'option choisie lors du dépôt du dossier de candidature.

Art. 8.— Tout emploi d'élève, dont la vacance est ouverte par la démission avant la rentrée scolaire de l'un des candidats déclarés admis est pourvu par le candidat classé, dans l'option correspondant, immédiatement après lui.

Art. 9.— Le bénéfice de l'admission ne peut être reporté sur l'année suivante.

Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1971.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 994 VR du 29 mars 1972 accordant un complément de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine et de service aux écoles primaires publiques ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre de l'année 1972 en application de la délibération n° 69-36 du 17 avril 1969 portant statut des cantines scolaires des écoles primaires publiques et privées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
 Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu les rapports des directeurs des écoles publiques possédant une cantine scolaire ;

Vu le statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

Décide :

Article 1er.— Un complément de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine est accordé pour le fonctionnement de leur cantine scolaire à chacune des coopératives des écoles publiques dont les noms suivent :

ECOLES	Montant des indemnités de gestion	Montant de la dépense pour le personnel de surveillance	Montant de la dépense pour le personnel de cuisine	TOTAL GENERAL
TAHITI				
Faaa	30.000	62.775	140.775	233.550
Punaauia 2 + 2	15.000	37.665	73.203	125.868
Punaauia Manotahi	15.000	37.665	73.203	125.868
Paea Aoua	30.000	50.220	95.727	175.947
Paea Centre	30.000	62.775	118.251	211.026
Papara	30.000	87.885	185.823	303.708
Mataiea	30.000	50.220	95.727	175.947
Papeari	30.000	50.220	95.727	175.947
Taravao	12.000	25.110	50.679	87.789
Toahotu	15.000	37.665	73.203	125.868
Vairao	15.000	37.665	73.203	125.868
Teahupoo	12.000	25.110	50.679	87.789
Pueu	12.000	25.110	50.679	87.789
Tautira	15.000	37.665	73.203	125.868
Faaone	12.000	12.555	28.155	52.710
Hitiaa	12.000	25.110	50.679	87.789
Tiarei	12.000	25.110	50.679	87.789
Papenoo	15.000	37.665	73.203	125.868
Mahina	30.000	62.775	140.775	233.550
Arue	15.000	37.665	73.203	125.868
Pirae Centre	30.000	62.775	140.775	233.550
Pirae - Hippodrome	30.000	62.775	140.775	233.550
Maternelle Paofai	15.000	37.665	73.203	125.868
MOOREA				
Haapiti	12.000	25.110	50.679	87.789
Paopao	15.000	37.665	73.203	125.868
Teavaro	30.000	25.110	50.679	105.789
Papetoai	12.000	25.110	50.679	87.789
Maatea	12.000	25.110	50.679	87.789
Afareaitu	12.000	25.110	50.679	87.789
RAIATEA				
Fetuna	12.000	25.110	50.679	87.789
Opoa	12.000	25.110	50.679	87.789
Puohine	12.000	12.555	28.155	52.710
Vaiaau	12.000	25.110	50.679	87.789
Tevaitoa	12.000	25.110	50.679	87.789
Avera - Faaroa	30.000	37.665	73.203	140.868
Tehurui	12.000	25.110	50.679	87.789
Fareatai	6.000	12.555	28.155	46.710
Primaire Uturoa	6.000	12.555	28.155	46.710
TAHAA				
Haamene	12.000	25.110	50.679	87.789
Patio	15.000	37.665	73.203	125.868
Tapuamu	12.000	25.110	50.679	87.789
Tiva	12.000	25.110	50.679	87.789
Poutoru	12.000	25.110	50.679	87.789
Hipu	12.000	25.110	50.679	87.789
Faaaha	12.000	25.110	50.679	87.789
HUAHINE				
Faie	12.000	12.555	28.155	52.710
Tefarerii	12.000	12.555	28.155	52.710
Maroe	6.000	12.555	28.155	46.710
Fitii	12.000	25.110	50.679	87.789
Maeva	12.000	25.110	50.679	87.789
BORA - BORA				
Anau	12.000	25.110	50.679	87.789
Vaitape	15.000	37.665	73.203	125.868

ÉCOLES	Montant des indemnités de gestion	Montant de la dépense pour le personnel de surveillance	Montant de la dépense pour le personnel de cuisine	TOTAL GENERAL
AUSTRALES				
Amaru	12.000	25.110	50.679	87.789
MARQUISES				
Hane	6.000	12.555	28.155	46.710
Taipivai	6.000	12.555	28.155	46.710
Atuona	6.000	12.555	28.155	46.710
	867.000	1.757.700	3.581.316	6.206.016

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1972, chapitre 43, article 45, rubrique 1.

Art. 3.— Le montant global de ces subventions sera versé au compte n° 5221/61.214 de la banque de l'Indochine au nom de la fédération des coopératives scolaires des écoles publiques à charge par elle d'en effectuer la répartition selon les modalités de la présente décision.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1972.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le secrétaire général,
J. TISSIER.

ARRETE n° 1193 AA du 17 avril 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-24 du 2 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-24 du 2 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. et Mme Maurice André Jalaguier.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-24 du 2 mars 1972 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. et Mme Maurice André Jalaguier.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963, modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-78 du 14 novembre 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 2998 AA/DOM du 6 décembre 1963 accordant à des particuliers la concession définitive d'emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1046 DOM du 16 février 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 22-72 en date du 2 mars 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 2 mars 1972,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Maurice André Jalaguier et Mme Yolande Vaite Amaru son épouse, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement

de domaine public maritime à Avera (Raiatea), d'une superficie de 1.170 m², situé au droit de la parcelle A du lot n° 2 des terres Vaiurua, Murae, Orotia.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 11.700 francs (10 francs par mètre carré), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— Sont rapportées les dispositions de la délibération n° 63-78 du 14 novembre 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 2998 AA/DOM du 6 décembre 1963, accordant au profit de M. Julien Mugnier la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea), d'une superficie de 1.170 m², situé au droit de la parcelle A du lot n° 2 des terres Vaiurua, Murae, Orotia.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1253 AA du 24 avril 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-26 du 9 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-26 du 9 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement à l'Etat français (ministère des travaux publics, des transports et du tourisme - direction des bases aériennes) la concession définitive de deux emplacements de domaine public maritime à Faaa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1972.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-26 du 9 mars 1972 accordant gratuitement à l'Etat français (ministère des travaux publics, des transports et du tourisme - direction des bases aériennes) la concession définitive de deux emplacements de domaine public maritime à Faaa.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1156 DOM du 14 mai 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 13 mai 1970 ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 30-72 en date du 9 mars 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 mars 1972,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement à l'Etat français (ministère des travaux publics, des transports et du tourisme - direction des bases aériennes), la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, de deux emplacements de domaine public maritime de l'anse Ovinia à Faaa, d'une superficie totale de 2.000 m² et venant en extension des concessions accordées par délibérations n° 60-58 et 63-18 des 1er septembre 1960 et 25 février 1963.

Art. 2.— Cette concession est consentie sous les réserves suivantes :

- 1°) Aménagement de 2 passages busés d'un diamètre de 0 m 80 sur le chemin d'accès à la propriété de l'Etat,
- 2°) Installation de la clôture au fur et à mesure de l'évolution des travaux de remblai,
- 3°) Construction de bâtiments esthétiques.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public :*

Le concessionnaire est tenu d'installer une clôture autour de ses installations de façon à ménager un accès libre de 5 mètres de largeur jusqu'à l'extrémité de la zone remblayée, vers le bord du récif frangeant et telle qu'elle figure au plan n° 1036 g.

2°) *Rétrocession :*

En cas de non utilisation définitive par l'Etat français (ministère des travaux publics, des transports et du tourisme - direction des bases aériennes) de la portion de domaine public maritime concédé par la présente délibération, le terrain conquis sur la mer fera retour gratuitement au domaine du territoire.

Les bâtiments qui s'y trouveront édifiés à cette même époque, ainsi que les aménagements et équipements deviendront propriété du territoire sans indemnité.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire, pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DECISION n° 1445 J du 8 mai 1972 accordant un congé à Me Solari Jean, notaire, et portant nomination de M. Dupoux Jacques en qualité d'intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de Me Solari en date du 3 mai 1972 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la république près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Décide :

Article 1er.— A compter du 15 mai 1972, un congé de quatre semaines est accordé à Me Solari Jean, notaire à Papeete :

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Dupoux Jacques est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonction, M. Dupoux prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete le 8 mai 1972.
Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1449 AA du 8 mai 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-45 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-45 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

— portant rectification de la délibération n° 70-107 du 15 octobre 1970 approuvant les projets, plans et devis concernant les travaux pour la construction de la route des collines.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-45 du 13 avril 1972 portant rectification de la délibération n° 70-107 du 15 octobre 1970 approuvant les projets, plans et devis concernant les travaux pour la construction de la route des collines.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le dossier technique établi par la société d'études Ingeroute ;

Vu la délibération n° 70-107 du 15 octobre 1970 approuvant les projets, plans et devis concernant les travaux pour la construction de la route des collines ;

Vu la lettre n° 1120/SGA.PLAN du 12 avril 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1972,

Adopte :

Article 1er.— L'intitulé de la délibération n° 70-107 du 15 octobre 1970 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Délibération n° 70-107 du 15 octobre 1970 approuvant les projets, plans et devis concernant les travaux pour la construction de la route des collines dans la commune de Faaa.

Lire :

Délibération n° 70-107 du 15 octobre 1970 approuvant les projets, plans et devis de la route de dégagement ouest de Papeete, dite " route des collines ".

Art. 2.— L'article 1er est rectifié comme suit :

Au lieu de .

Sont approuvés les projets, plans et devis concernant les travaux pour la construction dans la commune de Faaa de la route des collines.

Lire :

Sont approuvés les projets, plans et devis concernant les travaux pour la construction de la route de dégagement ouest de Papeete, dite " route des collines. "

Le reste sans changement.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1466 AA du 10 mai 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-65 du 4 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-65 du 4 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

— autorisant la caisse de Soutien des prix du coprah à accorder à titre exceptionnel une avance à la S.A. Huilerie de Tahiti.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-65 du 4 mai 1972 autorisant la caisse de Soutien des prix du coprah à accorder à titre exceptionnel une avance à la S.A. huilerie de Tahiti.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 67-36 du 25 mai 1967 autorisant le chef du territoire à passer une convention relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie à coprah à Papeete ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la lettre n° 1154 AET du 26 avril 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'urgence ;

Vu la délibération n° 72-12 en date du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mai 1972,

Adopte :

Article 1er.— La caisse de soutien des prix du coprah est autorisée à mandater à titre exceptionnel une avance de 15.000.000 de francs CFP (quinze millions de francs CFP) à la S.A. huilerie de Tahiti.

Art. 2.— Cette avance viendra en atténuation des sommes effectivement dues par ladite caisse à la S.A. huilerie de Tahiti au titre du soutien des prix du coprah.

Art. 3.— La présente avance de trésorerie est consentie sous la condition expresse qu'un commissaire du gouvernement siège auprès du conseil d'administration de l'huilerie de Tahiti. Les pouvoirs de ce commissaire sont définis à l'article 21 de la convention annexé à la délibération n° 67-49 du 27 avril 1967.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DECISION n° 1467 AA du 10 mai 1972 autorisant la commune de Faaa à ester en justice dans l'action intentée par les consorts Blouin.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la délibération n° 12-72 du 30 mars 1972 du conseil municipal de Faaa sollicitant l'autorisation pour la commune de Faaa de se pourvoir en justice dans le différend " commune de Faaa/consorts Blouin ", approuvée en séance du conseil de gouvernement du 19 avril 1972 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 10 mai 1972,

Décide :

Article 1er.— La commune de Faaa est autorisée à ester en justice dans l'action intentée par les consorts Blouin.

Art. 2.— Sur proposition du maire de la commune de Faaa, M. Pierre Juventin chef du service des travaux municipaux, est désigné pour représenter la commune dans cette affaire.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1469 AA du 10 mai 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse d'Avera (Rurutu - îles Australes).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 5 mai 1972 de M. le pasteur Teriimana Poetai ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 1972,

Arrête :

Article 1er.— M. Teriimana Poetai, pasteur de la paroisse d'Avera (Rurutu) est autorisé à organiser une tombola au capital de 800.000 Frs composé de 8.000 billets à 100 Frs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'achèvement des travaux de reconstruction des édifices religieux endommagés par le dernier cyclone.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	100.000 Frs
2e lot :	50.000 Frs
3e lot :	30.000 Frs
4e lot :	20.000 Frs
5e lot :	10.000 Frs
6e lot :	5.000 Frs
7e lot :	5.000 Frs
8e lot :	5.000 Frs
9e lot :	5.000 Frs
10e lot :	5.000 Frs.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la circonscription administrative des îles Australes	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. l'agent spécial de Tubuai	»
M. Teriimana Poetai, pasteur de la paroisse d'Avera	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 31 juillet 1972 à Avera (Rurutu). Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts de Tahiti et des îles Australes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de l'agent spécial à Tubuai.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse de l'agent spécial, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1470 TP du 10 mai 1972 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la " route de dégagement ouest de Papeete. "

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 70-107 du 15 octobre 1970 de l'assemblée territoriale approuvant les projets, plans et devis concernant les travaux pour la construction de la route des collines rendue exécutoire par arrêté n° 3199/AA du 5 novembre 1970, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention 71-121 du 2 avril 1971 entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) ;

Vu l'arrêté n° 2945/TP du 15 septembre 1971 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique à la réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete ;

Vu les pièces constitutives de l'enquête précitée. Attendu qu'il n'a été produit aucune opposition motivée de nature à abrégier ou modifier ce projet ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 1972,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete.

Art. 2.— La société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) est autorisée à acquérir pour le compte du territoire de la Polynésie française soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du décret du 5 novembre 1936, et de la convention 71-121 du 2 avril 1971, les parcelles de terre nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution de ces travaux ne sont pas accomplies dans un délai de 3 ans à compter de ce jour.

Art. 4.— M. le maire de la commune de Papeete, M. le maire de la commune de Faaa, M. le chef de la circonscription des îles du Vent, MM. les chefs des services des travaux publics et des domaines, M. le directeur de la SETIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1478 AET du 10 mai 1972 *déterminant le décompte d'établissement du prix de vente en gros et au détail de la bière locale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 2456 AE du 2 octobre 1963 fixant les prix de vente de la bière " Hinano " ;

Vu l'avis de la commission consultative des prix en sa séance du 30 mars 1972 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans séance du 3 mai 1972,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de vente à Papeete de la bière de fabrication locale ne peut être supérieur au prix de vente industriel majoré d'une marge de 8 % en cas de vente en gros et de 25 % en cas de vente au détail.

Art. 2.— Le prix de vente industriel est égal au prix de revient industriel majoré d'un taux de marque maximum de 10 % représentant le bénéfice industriel de l'entreprise auquel s'ajoute le droit de consommation.

Art. 3.— Dans les localités autres que Papeete le prix de vente en gros ou au détail ne peut être supérieur au prix de vente en gros ou au détail à Papeete, majoré des frais de manutention et de transport de Papeete au lieu de vente et dont le pourcentage maximum est fixé comme suit :

- Tahiti 3,5 %
- Moorea, Maiao, Makatea, Iles sous-le-Vent 23 %
- Tuamotu-Gambier, Australes et Marquises 41 %

Art. 4.— Une majoration de un franc par bouteille est autorisée lorsque la bière est réfrigérée.

Art. 5.— A l'exception des établissements titulaires d'une patente de café de luxe, où les prix demeurent libres, les prix de vente maximaux dans les débits de boisson, bars, dancings et restaurants sont fixés à partir du prix de détail tel que défini aux articles 1er et 3 ci-dessus, augmenté d'une marge de 40 %.

Art. 6.— A chaque variation égale ou supérieure à 5 % en plus ou en moins, le prix de revient industriel devra être déposé pour homologation au service des

affaires économiques, accompagné des justifications nécessaires. Le chef du service des affaires économiques pourra exiger la communication, sans déplacement, de tous documents ou renseignements comptables propres à faciliter l'accomplissement de sa mission. Le nouveau prix ne devient applicable qu'après notification de l'homologation.

Art. 7.— Est abrogé l'arrêté n° 2456 AE du 2 octobre 1963 fixant les prix de vente de la bière " Hinano ".

Art. 8.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1972.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 1497 FT du 15 mai 1972 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création de la caisse de soutien du prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion de la caisse de soutien du prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 4013 AE du 7 décembre 1967 désignant le trésorier-payeur comme agent comptable de cette caisse ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de seize millions (16.000.000) de francs est accordée pour 1972 à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 7, exercice 1972.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1498 AA du 15 mai 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-205 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 22 juillet 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-205 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

— portant modification du budget local d'équipement de l'exercice 1971 - mission Sanito.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1972.

Pierre ANGELL.

DELIBERATION n° 71-205 du 23 décembre 1971 portant modification du budget local d'équipement de l'exercice 1971 - mission Sanito.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu l'arrêté n° 3228/AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 238-71 du 23 novembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la délibération n° 71-186 du 25 novembre 1971 portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1971 ;

Vu la proposition en date du 21 décembre 1971 ;

Dans sa séance du 23 décembre 1971,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1971 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Désignation	Crédits annulés	Crédits ouverts
45			Bourses d'études et d'entretien		
	10		Formation pré-professionnelle	8.800.000	
48	1		Participation du budget d'équipement		8.800.000

Art. 2.— Le budget des recettes extraordinaires de l'exercice 1971 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Désignation	Crédits annulés	Crédits ouverts
17	1		Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement		8.800.000

Art. 3.— Le budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1971 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Désignation	Crédits annulés	Crédits ouverts
56			Fonds de concours pour équipement et investissement		
	5		Oeuvres privées		
		3	Mission Sanito (centre de formation professionnelle post-scolaire)		8.800.000 ✓

Art. 4.— La présente délibération, qui abroge la délibération n° 71-186 du 25 novembre 1971, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 1499 AA du 15 mai 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-59 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-59 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

— habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant la cour de cassation.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-59 du 27 avril 1972 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant la cour de cassation.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1137/AA du 19 avril 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 27 avril 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir et à intenter au nom du territoire une action judiciaire devant la cour de cassation (affaire Baron C/Territoire).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DECISION n° 1515 FE du 16 mai 1972 accordant une subvention de fonctionnement à la "Maison des Jeunes" maison de la culture de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions ;

Vu la demande présentée le 2 juillet 1971 par le président du conseil d'administration de la maison des jeunes - maison de la culture de la Polynésie française ;

Vu le récépissé n° 3478 AA délivré le 9 juillet 1970 et constatant le dépôt des statuts et la composition du bureau du conseil d'administration de la maison des jeunes - maison de la culture de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 72-02-17/TMCL/MCI en date du 21 février 1972 du ministre des affaires culturelles,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement d'un montant de 172.500 FF (cent soixante douze mille cinq cents francs français) soit 3.136.363 FCP (trois millions cent trente six mille trois cent soixante trois francs pacifique) est allouée à l'association dite "maison des jeunes - maison de la culture de la Polynésie française".

Art. 2.— La présente dépense sera prise en charge par le budget du ministère des affaires culturelles chapitre 43-23, article 41.

Cette subvention sera effectuée en plusieurs versements.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur de la Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRETE n° 1516 AA du 16 mai 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du "groupement de solidarité des femmes de Tahiti" - section de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 2 mai 1972 de Mme A. de Balmann-Tourneux, présidente du "groupement de solidarité des femmes de Tahiti" ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 1972,

Arrête :

Article 1er.— Mme A. de Balmann-Tourneux, présidente du "groupement de solidarité des femmes de Tahiti", est autorisée à organiser une tombola au capital de 1.000.000 de francs composé de 10.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	150.000 Frs
2e lot :	50.000 Frs
3e lot :	30.000 Frs
4e lot :	20.000 Frs
5e lot :	10.000 Frs
6e lot :	10.000 Frs
7e lot :	10.000 Frs
8e lot :	10.000 Frs
9e lot :	10.000 Frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
Mme A. de Balmann-Tourneux, présidente de l'association	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;

- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 26 mai 1972 à Auae - Faaa. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts des îles du Vent.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 1585 AA du 17 mai 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-55 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 72-55 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

— portant modification du budget local, exercice 1971.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1972.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-55 du 27 avril 1972 portant modification du budget local, exercice 1971.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1144 FT du 20 avril 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 19 avril 1972 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1971 ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 55-72 en date du 27 avril 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 avril 1972,

Adopte :

Article 1er. — Le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1971 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
2	2	Retraites des fonctionnaires des cadres territoriaux		200.000
9	1	Circonscription des îles du Vent		200.000
9	2	» des îles Sous-le-Vent		300.000
9	3	» des îles Marquises		700.000
9	4	» des Tuamotu-Gambier		300.000
9	5	» des îles Australes		300.000
13	4	Service du plan		300.000
13	5	Service de la marine marchande		400.000
13	6	Service de l'aviation civile		600.000
19	7	Service des travaux publics - Exercices clos	400.000	
23	1	Service de santé - Direction		600.000
	2	» - Hôpital d'Uturoa		400.000
	3	» - » de Taravao		2.400.000
	4	» - » de Taiohae		400.000
	6	» - » de Moorea		1.000.000
	7	» - C.P.M.I.		900.000
	8	» - Centre de Mahina		300.000
	9	» - Dispensaire Mamao		800.000
	10	» - Infirmeries et dispensaires		500.000
	11	» - Service d'hygiène		400.000
	12	» - Pharmacie		100.000
	13	» - Ecole d'infirmiers		400.000
	14	» - Hygiène dentaire	200.000	
	15	» - Hôpital de Mamao	3.000.000	
	16	» - Exercices clos	2.600.000	
25	2	Service de l'enseignement - Enseignement du premier degré		15.000.000
25	6	Exercices clos	2.100.000	
27	1	Service des affaires sociales		300.000
27	2	Service de l'inspection du travail		100.000
27	3	Service de la jeunesse et des sports		200.000
29	1	Transports de personnel et de bagages		400.000
29	2	Frais de déplacement	100.000	
29	3	Frais de relève		8.300.000
29	4	Congés de longue durée		400.000
29	5	Application de l'art. 74 de la loi de finances 1964	100.000	
29	9	Primes de rendement		850.000
29	11	Reclassement des corps de l'Etat	18.650.000	
29	13	Dépenses des exercices clos	10.100.000	
30	6	Dépenses des exercices clos		200.000
			37.250.000	37.250.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1586 AA du 18 mai 1972 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 301/180 du 3 mai 1972 du président de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 17 mai 1972,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session administrative le jeudi 25 mai 1972 à 09 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1972.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRETE n° 1589 AA du 18 mai 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'enfants sourds-muets.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande non datée de Mme Pito Florence, secrétaire-trésorière de l'association des parents d'enfants sourds-muets ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 mai 1972,

Arrête :

Article 1er.— Mme Pito Florence, secrétaire-trésorière de l'association des parents d'enfants sourds-muets, est autorisée à organiser une tombola au capital de 2.000.000 de francs composé de 10.000 billets à 200 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné au financement du transport des enfants sourds-muets au centre de rééducation.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	500.000 Frs
2e lot :	250.000 Frs
3e lot :	100.000 Frs
4e lot :	50.000 Frs
5e lot :	20.000 Frs
6e lot :	10.000 Frs
7e lot :	10.000 Frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
Mme Pito Florence, secrétaire-trésorière de l'A.P.E.S.M.	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 1er juillet 1972 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts des îles du Vent.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1972.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 1590 AA du 18 mai 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial des sports de Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 19 avril 1972 de M. Napoléon Spitz, président du comité territorial des sports de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 mai 1972,

Arrête :

Article 1er.— M. Napoléon Spitz, président du comité territorial des sports de Polynésie française, est autorisé à organiser une tombola au capital de 2.300.000 Frs composé de 23.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à l'organisation des premiers " jeux de Polynésie ".

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots et de l'attribution aux vendeurs d'un billet gratuit pour 9 billets vendus.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	500.000 Frs
2e lot :	250.000 Frs
3e lot :	100.000 Frs
4e lot :	50.000 Frs
5e lot :	20.000 Frs
6e lot :	10.000 Frs
7e lot :	5.000 Frs
8e lot :	5.000 Frs
9e lot :	5.000 Frs
10e lot :	5.000 Frs.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. N. Spitz, président du comité territorial des sports de la Polynésie française	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 12 juillet 1972 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts de la Polynésie française.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1972.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 1596 TP du 18 mai 1972 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la reconstruction sur la route de ceinture du pont de Vaitapu à Papenoo (PK 15) Tahiti et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'exécution de cette opération.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 386 TP du 15 mars 1972 ordonnant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la reconstruction sur la route de ceinture du pont de Vaitapu à Papenoo (PK 15) Tahiti ;

Vu les pièces de l'enquête précitée ;

Vu les plans parcellaires des terrains situés sur le territoire du district de Papenoo dont la cession est nécessaire à cette opération, ainsi que l'état y annexé indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés sur les documents fonciers ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 mai 1972,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique, les travaux relatifs à la reconstruction sur la route de ceinture du pont de Vaitapu à Papenoo (PK 15) Tahiti conformément au tracé établi à cet effet par le service des travaux publics.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du décret du 5 novembre 1936, les terrains ou parcelles de terrains figurant aux plans parcellaires sus-visés.

Art. 3.— A cet effet, il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret précité.

En conséquence, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les superficies des terres atteintes et les noms des propriétaires, resteront déposés à la chefferie de Papenoo pendant huit jours, du 15 au 22 mai 1972, inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanches, et jours fériés exceptés, de huit heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 4.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la porte de la chefferie de Papenoo et aux endroits les plus fréquentés du district.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au Journal Officiel du territoire.

Notification individuelle préalable au dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 5.— Le chef de circonscription certifiera l'aposition des affiches et le dépôt des plans parcellaires.

Il consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites verbalement et y annexera celles qui lui seront transmises par écrit.

Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés à l'état annexé aux plans et par les autres intéressés.

Art. 6.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 23 mai 1972, ce procès verbal sera clos et signé par le chef de circonscription.

Celui-ci le transmettra avec les plans parcellaires et les autres pièces de l'enquête au chef du territoire (service des travaux publics et des mines) qui les soumettra à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 7.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 sus-visé :

MM. R. Cance, chef de cabinet du secrétaire général de la Polynésie française	Président
M. G. Tane, président du conseil de district de Papeete	Membre
Y. Coyaud, ingénieur des travaux publics et des mines	"
L.R. Chavez, propriétaire à Papeete	"
A. Ellacott, propriétaire à Papeete	"
A. Juventin, propriétaire à Papeete	"
R. Teissier, propriétaire à Papeete	"

Le chef de la circonscription, ou son représentant, recevra pendant un nouveau délai de 8 jours, du 24 au 31 mai 1972 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, les observations des propriétaires.

A l'issue de ce délai, la commission se réunira le 1er juin 1972 à 9 heures au bureau de la circonscription administrative, à Papeete.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le chef de circonscription en exécution de l'article 5 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de 12 jours à dater du 24 mai 1972 c'est-à-dire le 4 juin 1972, et procès-verbal sera dressé.

Art. 8.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés au bureau de la circonscription où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement, et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Art. 9.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (service des travaux publics).

Art. 10.— Le chef de la circonscription des Iles du Vent, et le chef des services des travaux publics et des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1972.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 1600 AA du 18 mai 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-28 du 17 mars 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 766 AA du 14 mars 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-28 du 17 mars 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, complétant la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1972.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-28 du 17 mars 1972 complétant la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 72-12 du 10 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 700 AA du 8 mars 1972 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 17 mars 1972,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 72-12 du 20 janvier, susvisée, est complétée comme suit :

g) Convention à passer entre le territoire et la société des études océaniques pour la gestion du centre Polynésien des sciences humaines de Punaauia.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 1601 AA du 18 mai 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-32 du 30 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-32 du 30 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1971. (Subvention au comité organisateur des jeux du Pacifique).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1972.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-32 du 30 mars 1972 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1971.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois

n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu la lettre n° 1087 FT du 15 mars 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 en date du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 34-72 du 30 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 30 mars 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1971 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
1	1	Service des emprunts et autres dettes contractuelles		2.665.000
25	2	Service de l'enseignement		4.000.000
43	1	Subventions aux organismes locaux (comité organisateur des jeux du Pacifique)	6.665.000	
			6.665.000	6.665.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

RECTIFICATIF n° 1458 FE du 10 mai 1972 à la décision n° 1111 FE du 11 avril 1972 autorisant le versement d'une somme de 357 500.04 FF soit 6.500.000 FCP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif.

Article unique.— Dans l'article 1^{er} de la décision n° 1111 FE du 11 avril 1972,

Au lieu de :

Est autorisé le versement d'une somme globale de 357 000.04 FF (trois cent cinquante sept mille francs quatre centimes) soit : 6.500.000 FCP (six millions cinq cent mille francs pacifique).

Lire :

Est autorisé le versement d'une somme globale de 357.500.04 FF (trois cent cinquante sept mille cinq cent francs quatre centimes) soit : 6.500.000 FCP (six millions cinq cent mille francs pacifique).

Le reste sans changement.

Papeete, le 10 mai 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

RECTIFICATIF n° 1459 FT du 10 mai 1972 à la décision n° 1188 FT du 17 avril 1972 accordant une subvention de 1.500.000 FCP à la Sipca-Promotion au titre de l'exercice 1972.

Article unique.— Dans l'article 2 de la décision n° 1188 FT du 17 avril 1972,

Au lieu de :

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, chapitre 43, article 38, exercice 1972.

Lire :

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 36, exercice 1972.

Le reste sans changement.

Papeete, le 10 mai 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1436 PEL du 8 mai 1972.— M. Gilbert Marmain, attaché d'administration centrale de 2e classe, 3e échelon, embarqué à Paris-Orly le 18 avril 1972, et arrivé à Papeete par avion de la Cie U.T.A. du 19 avril 1972, est provisoirement affecté au cabinet du gouverneur en qualité de chargé de mission.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par arrêté n° 1643 PEL du 19 mai 1972.— Mme Klima Augustine, aide-assistante sociale de 2e échelon, catégorie C, indice 160 du cadre territorial, placée précédemment en position de disponibilité, est réintégrée dans les cadres pour compter du 1er mai 1972.

Pour compter de la même date, Mme Klima est mise à la disposition du chef du service des affaires sociales, en remplacement de Mme Davio Cécile, en instance de rupture de contrat.

Imputation budgétaire : chapitre 27-1 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1666 PEL du 23 mai 1972.— Les élèves gardiens de la paix de la police nationale dont les noms suivent, sont nommés, à compter du 1er mai 1972, gardiens de la paix stagiaires de la police nationale (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française) :

Teheipuarii Tiiahau, Taea Julien, Teiva Léon, Sandford Frédo, Juventin Francis, Chong Fasan, Vernaudon Max, Perry Louis, Ellacott Anthony, Peni Eugène, Tumahai Alexis, Tefaatau Cambridge, Ayou Dave, Tefau Teahi, Toromana Cyrille, Van Bastolaire Anthony, Pappara Faitoa, Tehahe Gidéona.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1468 AA du 10 mai 1972. — Est autorisé le report à la date du 3 juin 1972 du tirage de la tombola au profit de l'A.S. " Les Jeunes Tahitiens " et autorisée par arrêté n° 37 AA du 7 janvier 1972.

Par arrêté n° 1587 AA du 18 mai 1972.— L'article 8 de l'arrêté n° 702 AA du 8 mars 1972 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

" les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur. "

Lire :

" les fonds recueillis seront versés à la caisse de l'agent spécial de Taiohae. "

Par arrêté n° 1588 AA du 18 mai 1972.— Les articles 5 et 8 de l'arrêté n° 1469 AA du 10 mai 1972 sont rectifiés comme suit :

Au lieu de :

" M. l'agent spécial de Tubuai "

Lire :

" M. l'agent spécial de Rurutu "

Au lieu de :

" de l'agent spécial à Tubuai "

Lire :

" de l'agent spécial à Rurutu "

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1502 FT du 15 mai 1972.— L'article 2 de l'arrêté du 20 mars 1972 est modifié comme suit :

6° - Economie rurale :

M. Tcheong Fat Ju, chef du bureau administratif.

L'article 2 de l'arrêté du 20 mars 1972 est complété comme suit :

14° - Pêche

Mme Malardé Huguette, secrétaire.

Par arrêté n° 1503 FT du 15 mai 1972.— L'article 2 de l'arrêté n° 845 FT du 20 mars 1972 est complété comme suit :

13° - Service du travail

Henry André, en ce qui concerne le centre de formation professionnelle accélérée de Tipaerui.

* * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 1627 GEND du 18 mai 1972.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur de la République :

Gendarmes : Ciesla Joseph, Marion
 Enard Yves, Germain, Georges
 Fosse René, Lucien, Guy
 Lagler Roger, Léon, Jean
 Lespillet Alfred, Eugène
 Liébault Jean-Claude
 Prat Alain, André.

* * *

ÎLES DU VENT

Par décision n° 7 IDV du 19 avril 1972.— Sont désignés comme présidents des bureaux de vote pour le référendum du 23 avril 1972 pour la circonscription administrative des Îles du Vent, les présidents ou vice-présidents des conseils de district suivants :

Punaauia : Pea Robert — Paea : Toromana Ahititera —
 Papara : Reia Teihoarii — Mataiea : Coppenrath William —
 Papeari : Tere Faeta — Afaahiti : Oliver Eugène —
 Toahotu : Taae Teehu — Vairao : Tihoni Jean —
 Teahupoo : Metua Tiniarii — Pueu : Lehartel Joseph —
 Tautira : Tevaearei Tevaea — Faaone : Amini Jean —
 Hitiaa : Viriamu Maurice — Mahaena : Tehotu Punuatua —
 Tiarei : Durietz Félix — Papenoo : Tane Georges —
 Orofara : Tetuanui Putoru (conseiller de district à Mahina) —
 Mahina : Tiaore Daniel — Arue : Fougerousse Terii —
 Afareaitu : Arapari Samuel — Haapiti : Mahuru Ada Teriitemoehaa —
 Papetoai : Temauri Teave — Pao-pao : Firiapu Ani —
 Teavaro : Peni Eugène — Maiao : Temauri Arai.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 1559 J du 17 mai 1972.— Le maréchal des logis chef Jacquier, Maurice, chef de poste administratif du groupe sud des îles marquises, avec résidence à Atuona (îles de Hiva-Oa) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Lasserre, Christian, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le maréchal des logis chef Jacquier, Maurice prêtera les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis chef Jacquier, Maurice, assumera ses fonctions à compter du 11 mai 1972.

Par arrêté n° 1626 J du 18 mai 1972.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités, sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et de Moorea ainsi que dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

Maréchaux des logis chefs : Gleizon, Louis, Jean, Casimir — Roux, André, Pierre.

Gendarmes : Ciesla, Joseph, Marion — Enard, Yves, Germain, Georges — Fosse, René, Lucien, Guy — Lagler, Roger, Léon, Jean — Lespillet, Alfred, Eugène — Liébault, Jean-Claude — Prat, Alain, André.

* * *

URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 1471 UH du 10 mai 1972.— M. Wimer Charles demeurant à Papeari, P.K. 53,200 est autorisé à installer un groupe électrogène de 8,5 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) à antiparasiter et munir d'un échappement silencieux en sol, sur un terrain sis à Papeari PK 53,200 côté mer (terre Faaimanihini 3).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1472 UH du 10 mai 1972.— M. Chin Foo Marcel demeurant à Papeete Allée Pierre Loti est autorisé à installer un atelier de mécanique générale qui comprend :

3 postes de soudure électrique, 1 chalumeau et 1 salle de peinture, sous réserve de la pose d'un extincteur sur un terrain sis à Papeete (Allée Pierre Loti) sur le lot 1 B (bâtiment de l'ancienne huilerie).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 1604 IA.VR du 18 mai 1972.— A compter du 27 septembre 1972, M. Hamard Bernard est autorisé à enseigner au collège La Mennais. (régularisation)

Par décision n° 1654 IA.VR du 19 mai 1972.— A compter du 1er juillet 1972, Mlle Maber Gladys est autorisée à diriger le collège protestant Pomare IV à Papeete.

A compter de cette même date l'intéressé est autorisée à enseigner au collège protestant Pomare IV.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	91,07
CANADA.....	1 dollar canadien	92,70
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	28,64
AUTRICHE.....	1 schilling	3,94
BELGIQUE.....	1 franc belge	2,07
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13,08
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	237,91
ITALIE.....	100 liras	15,66
NORVEGE.....	1 couronné norvég.	13,92
PAYS-BAS.....	1 florin	28,37
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19,21
SUISSE.....	1 franc suisse	23,60
MAROC.....	1 dirham	19,95
AUSTRALIE.....	1 dollar	108,69
HONG-KONG.....	1 dollar	16,34
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	109,07
TUNISIE.....	1 dinar	192,35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hy-

giène et salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er juin 1972, sur une demande formulée par M. Pierre Dehors, demeurant à Tevaitoa - Raiatea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 4,5 KVA sur sa propriété à Tevaitoa.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1972 à 17 heures.

M. Benoît De La Rue Du Can, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 5 mai 1972.

Pour le gouverneur, chef du territoire :
Le chef de la circonscription administrative
des îles Sous-le-Vent,

R. ANGELIER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 juin 1972 sur une demande formulée par M. Teritahi Eugène, demeurant à Mahina Pointe Vénus, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale à Mahina (route de la Pointe Vénus, à 200 m en aval de l'école de Mahina).

Cette installation comprendra : 1 compresseur, 1 poste de soudure, 1 meule, 1 perceuse, 1 salle de peinture.

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 juillet 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 15 mai 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du terri-

toire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 juin 1972 sur une demande formulée par M. Juventin Joël, demeurant à Punaauia P.K. 15,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 200 porcs à Mataiea P.K. 45,100 à 7 kms de la route de ceinture.

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 juillet 1972 à 17 heures.

M. Jacober, médecin-vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 mai 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

INDICE DU COUT DE LA VIE

au 1^{er} mai 1972.

Application de l'arrêté n° 2527 AE du 3 août 1966 :

	55 % Alimen- tation	15 % Habille- ment et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
1 ^{er} août 1966	100	100	100	100	100
1 ^{er} mai 1972 :					
- Indice partiel	120,84	152,73	128,70	148,60	
- Indice partiel pondéré....	66,46	22,90	19,30	22,29	130,95

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

ETABLISSEMENTS MAN LEE
S.A.R.L. au capital de 3.500.000 francs CP
en cours d'augmentation
Siège social : Rue Colette, Papeete
R.C. N° 746/1955

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du sept avril 1972, enregistré à Papeete le 17 avril 1972 folio 15 Bord. 436/3, les associés à l'unanimité ont décidé :

— Que le capital social qui était de 3.500.000 francs CP et divisé en 350 parts de dix mille francs CP chacune entièrement libérées, a été augmenté de 1.700.000 francs CP et porté ainsi à 5.200.000 francs CP par la création de 170 parts nouvelles de dix mille francs CP chacune, au moyen d'un prélèvement sur les comptes courants des associés par l'incorporation directe au capital de la somme de 1.700.000 francs CP.

A la suite de cette décision il a été procédé à la modification de l'article 7 des statuts : capital social.

Modification du capital

Ancienne rédaction : Le capital social est fixé à la somme de trois millions cinq cent mille francs CP (3.500.000). Il est divisé en trois cent cinquante parts sociales de dix mille francs CP chacune numérotées de I à 350, libérées intégralement et réparties entre :

— Mme CHIN SII QUEE pour cent soixante quinze parts numérotées de I à 88 et de 264 à 350, ci 175.—

— Et Monsieur VANDAL pour cent soixante quinze parts numérotées de 89 à 263, ci 175.—

Total égal au nombre de parts composant
le capital social de trois cent cinquante ci 350.—

Nouvelle rédaction : Le capital social est fixé à la somme de cinq millions deux cent mille francs CP (5.200.000). Il est divisé en cinq cent vingt parts sociales de dix mille francs CP chacune, numérotées de I à 520, libérées intégralement et réparties entre :

— Mme CHIN SII QUEE pour deux cent soixante parts numérotées de I à 260 ci 260.—

— Et Monsieur VANDAL pour deux cent soixante parts numérotées de 261 à 520, ci 260.—

Total égal au nombre de parts composant
le capital social de cinq cent vingt ci 520.—

Deux originaux du Procès-Verbal ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete suivant certificat de dépôt N° 420.

Pour insertion :

Les Gérants :

Mr VANDAL A.

Mme CHIN SII QUEE

SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS DRON

Société anonyme au capital de 5.260.000 francs CP

Siège : Papeete, Fare-Ute

R. C. : Papeete N° 61-B

1° - Aux termes d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 20 mai 1972, il a été constaté et décidé :

1) de changer la dénomination sociale et d'adopter celle de " SOCIETE D'EXPLOITATION GARAGE TAPORO " en remplacement de celle de " SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS DRON " et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

2) de nommer en qualité d'administrateurs pour une période de 6 années :

- Monsieur Walter Alan DONALD, administrateur de sociétés, demeurant à Auckland (Nouvelle-Zélande),
- Monsieur Norman Euan Russel DONALD, administrateur de sociétés, demeurant à Auckland (Nouvelle-Zélande),
- Et Monsieur Charles COULON, directeur de société, demeurant à Punaauia.

2° - Aux termes d'une décision prise par le conseil d'administration de la société en date du même jour, Monsieur Norman Euan Russel DONALD a été nommé président du conseil d'administration et Monsieur Charles COULON a été nommé directeur général de la société.

Modification des mentions prévues à l'article 285 du décret du 23 mars 1967

Anciennes mentions :

Dénomination sociale : " SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS DRON ".

Administrateurs :

- Monsieur Fernand DRON, gérant de société, demeurant à Papeete,
- Monsieur Alfred BUSSON, comptable, demeurant à Pirae,
- Monsieur Pierre CLauteaux, comptable, demeurant à Papeete.

Président du conseil d'administration : Monsieur F. DRON

Nouvelles mentions :

Dénomination sociale : " SOCIETE D'EXPLOITATION GARAGE TAPORO ".

Administrateurs :

- Monsieur Walter Alan DONALD, administrateur de sociétés, demeurant à Auckland (Nouvelle-Zélande),
- Monsieur Norman Euan Russel DONALD, administrateur de sociétés, demeurant à Auckland (Nouvelle-Zélande),
- Et Monsieur Charles COULON, directeur de société, demeurant à Punaauia.

Président du conseil d'administration : Monsieur Norman E. R. DONALD.

Directeur général : Monsieur Charles COULON

Avis de constitution paru dans le JOURNAL DE TAHITI le 21 septembre 1963.

Pour insertion :

Le président
du conseil d'administration.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées en date à PAPEETE, des vingt-huit avril et cinq mai mil neuf cent soixante douze, portant la mention enregistré à PAPEETE le cinq mai mil neuf cent soixante douze, folio 17, bordereau 501/21,

Madame Yun Loi (dite Thérèse) CHEUNG FOCK, commerçante demeurant à PAPEETE, Rue Apuhaari, divorcée et non remariée de Monsieur Bernard SCHONG SING WIN,

A vendu à Monsieur Anselme CHEFFORT, employé de commerce, époux de Madame Manu Anna HIU, demeurant à PAPEETE, Quartier Sainte-Amélie,

UN FONDS DE COMMERCE de marchand forain, exploité à PAPEETE, et immatriculé au registre de commerce de PAPEETE, sous le n° 3928 A.

La prise de possession a été fixée au premier mai mil neuf cent soixante douze.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la présente insertion, chez Monsieur Louis RABU, conseiller juridique, demeurant à PAPEETE, Rue Dumont d'Urville, où domicile a été spécialement élu.

Pour deuxième insertion,

A. CHEFFORT.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous-seing privé en date du dix huit avril 1972, enregistré à Papeete le 5 mai 1972. F° 17 Bord. 501/14- Reçu 35.230 francs, M^{lle} Alice Taumihau TCHAN LIN HO a cédé à Mme YEE KUI CHOI née HING Fung Sao Yin Henriette, un fonds de commerce de Négociant et autres exploité à Punaauia, sis P.K. 8,200 dénommé " Magasin Punaauia ".

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la deuxième insertion renouvelant la présente et seront reçues au siège du fonds de commerce désigné ci-dessus.

Pour première insertion :

Mme YEE KUI CHOI.

Etude de M^{es} RICHECŒUR & LEGRAS,
Avocats - Défenseurs

Assistance judiciaire
(Décision du 20/6/1971)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Haimana RAPARII, demeurant à Vairao-Toahotu, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 20 Juin 1971*, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'Etude de Mes RICHECŒUR et LEGRAS,

ET : Madame Ariiorai REID, épouse RAPARII, demeurant à Vairao,

Il appert que le divorce entre les époux RAPARII - REID a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait
S. LEGRAS.

Etude de M^{es} COPPENRATH et GIRARD
avocats-défenseurs

D'une requête datée du 10 mai 1972, il appert que M. Michel Rudolphe Inapumaire CHEVALIER, Chef de la Centrale Electrique du Maeva, et son épouse Pauline Miriama née SANQUER, institutrice, demeurant ensemble à Papeete, quartier de la Mission; ont sollicité du Tribunal de Première Instance de Papeete (Tahiti) l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu le 20 janvier 1972 par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

ANNONCES DIVERSES

**AMICALE DES ANCIENS DU BATAILLON
DU PACIFIQUE ET DU "BIMP"**

Comité Directeur pour l'exercice 1972-1973 comme suit :

MM. Max	NOBLE	Président
Calixte	JOUETTE	1 ^{er} Vice-Président
Paul	MOE	2 ^e Vice-Président
John	MARTIN	Secrétaire Général
Jean	TEFAAFANA	Secrétaire-Adjoint
Abel	TEORE	Trésorier
Antoine	BREMOND	Assesseur
Etienne	TAEREA	»
Terii	TAUPUA	»
Wilfred	TEAMO	»
Jean	TEMATUA	»

Commissaires aux comptes : MM. Robert HERVE, Raymond LEHARTEL et Jean TUMAHAI.

L'Assemblée Générale a conféré au Président sortant, M. Jean-Claude ROULEAU, le titre de Président d'Honneur.

**Résultat du tirage de la tombola des Paroisses Catholiques
des Iles de l'Est du Père Victor.**

1 ^{er} lot	100.000 F	N° 9725	8 ^e lot	10.000 F	N° 6994
2 ^e »	100.000 »	» 2014	9 ^e »	5.000 »	» 8640
3 ^e »	50.000 »	» 7502	10 ^e »	5.000 »	» 1488
4 ^e »	20.000 »	» 1949	11 ^e »	5.000 »	» 5477
5 ^e »	10.000 »	» 6585	12 ^e »	5.000 »	» 4384
6 ^e »	10.000 »	» 1124	13 ^e »	5.000 »	» 6315
7 ^e »	10.000 »	» 1996	14 ^e »	5.000 »	» 10348

**RESULTATS DE LA TOMBOLA A.S. CENTRAL-SPORT
(Section Athlétisme)**

1 ^{er} Lot	250.000	N° 4233
2 ^e »	50.000	» 3864
3 ^e »	20.000	» 4780
4 ^e »	10.000	» 4236
5 ^e »	5.000	» 6775

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1972

500 fr. l'exemplaire.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n^{os} 71-110 et 71-111 du 12 juillet 197
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation (avec additif).

Prix : 60 francs.

Code des Investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Code de l'aménagement du Territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression).

Prix : 100 francs.

Compte définitif - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire.

Nomenclature douanière

(Edition 1972)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives.

Prix de la brochure : 600 Frs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Code du travail

(Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs.

Accidents du travail

Textes réglementaires.

Prix : 75 Frs.

Convention collective de travail

des agents non fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.

Statut général et statuts particuliers

des fonctionnaires des cadres du Territoire de la Polynésie française.

(Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et Arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964).

Prix : 40 francs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française).

La brochure : 100 Frs.

Marine Marchande

Programme des examens de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1608 MM du 30 juin 1965).

Prix : 60 francs.

Statistiques douanières

Année 1970 — **Prix : 500 francs.**

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

(Edition 1967).

Prix : 100 francs.

Code de la route

(Année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs.

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete.

(Année 1964)

Prix : 20 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

Nomenclature générale

des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Prix : 200 francs.

Tables

chronologique, analytique et alphabétique 1963

Prix : 25 francs.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1962 et 1963)

Prix : 1100 francs.